

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HEINEKEN ENTREPRISE**

RUE DU HOUBLON  
ZI DE LA PILATERIE  
59370 Mons-En-Barœul

Références : -  
Code AIOT : 0007000436

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude);
- la filtration, l'extraction du moût" séparé des drêches et l'ajout de houblon;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration;
- la garde;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par:

- arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie Heineken, devenue SAS Heineken Entreprise, siège social: 19 rue des Deux Gares, 92565 Rueil-Malmaison, à exploiter à Mons-en-Barœul (59370), Zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon, une brasserie et des unités d'embouteillage
- arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2022 actualisant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/07/1990 listant les rubriques classées autorisées, fixant les textes ministériels applicables, fixant les besoins en eau d'extinction et les mesures à mettre en œuvre pour le SDIS, imposant une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation en eau et imposant la mise en œuvre d'un plan sécheresse pour parer aux épisodes de sécheresse
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Les activités principales classées sont les suivantes:

- activités dépassant le seuil de l'autorisation:

3642-2.a: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux;

4735-1-a: stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b: entreposage de matières combustibles;

2220-2.a: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale;

2260-1.b: broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2910-b.1: combustion;

2921-1.a: refroidissement;

4331-2 c: dépôt de liquide inflammable.

- activités dépassant le seuil de la déclaration:

2910-a.1: combustion;

1185-2.a: gaz à effet de serre;

1532-b: stockage de bois;

1630-2: Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique;

2925-1: ateliers de charge d'accumulateurs électriques

4130-2 : stockage d'acide nitrique

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 1	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Sans objet
7	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Sans objet
8	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Sans objet
9	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II	Sans objet
10	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
11	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
12	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
13	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51	Sans objet
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet
15	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
17	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
18	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur les installations de combustion relevant de la rubrique 2910-B n'a pas mis en évidence de non-conformités réglementaires.

L'exploitant a notamment entrepris les actions nécessaires afin de procéder à la déclaration de ses

installations au titre de l'article R.515-114 du code de l'environnement dans les plus brefs délais.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Classement en 2910			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
2910-b.1	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b></p> <p><b>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</b></p> <p><b>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</b></p>	<p>1 chaudière de 11 MW 1 chaudière de 13,04 MW</p> <p>Fonctionnant au gaz et/ou au mélange gaz/biogaz de la méthanisation des effluents.</p> <p>Puissance installée de 24,04 MW.</p>	E

<p><b>Constats :</b></p> <p>La situation administrative du site au titre de la rubrique 2910-b est conforme aux dispositions actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/23.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Registre MCP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li> <li>- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li> <li>- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li> <li>- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;</li> <li>- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;</li> <li>- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;</li> <li>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li> <li>- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</li> </ul> <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</li> </ul> <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p>

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas communiqué les informations attendues en application de l'article R.515-114 du code de l'environnement.

Il a cependant entrepris les démarches nécessaires à l'issue de l'inspection afin de régulariser sa situation et a communiqué l'attestation de dépôt des informations réalisées le 06 mars 2025 sur le site internet demarches-simplifiees.fr

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

**Constats :**

Les installations classées au titre de la rubrique 2910-B exploitées sur le site de Mons-en-Barœul sont les suivantes :

Nom de l'appareil	N ° conduit	Type appareil	Puissance	Date de mise en service	Combustible	Système de traitement des	Durée de fonctionnement annuel
-------------------	-------------	---------------	-----------	-------------------------	-------------	---------------------------	--------------------------------

						nt des fumées	annuel
SOCOM AS	N°12	Chaudière	11 MW	06/89	GN/biogaz	Aucun	1050
Loos	N°13	Chaudière	13,04 MW	08/11/12	GN/biogaz	Aucun	7562

Le biogaz est généré par le traitement des effluents aqueux du site au niveau de la station d'épuration interne.

Afin de prévenir tout risque de corrosion des équipements en raison de la présence de soufre dans le biogaz, celui-ci est utilisé en mélange avec du gaz naturel dans une proportion n'excédant pas 10 %.

Il est souligné qu'une nouvelle station d'épuration est en cours de construction. Le biogaz issu de la nouvelle installation de méthanisation fera l'objet d'un traitement de désulfuration. Ce traitement permettra, outre de prévenir la corrosion prématurée des équipements, de réduire les émissions de SOx dans les rejets atmosphériques.

Des mesures quotidiennes sont réalisées sur le biogaz afin de quantifier sa teneur en méthane. Le taux de biogaz apparaît stable dans la durée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Modification, extension

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE applicables

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

**Constats :**

Au regard des modifications envisagées par l'exploitant portant sur ses installations de combustion (remplacement de la chaudière 11 par une chaudière biogaz dédiée, modernisation de la chaudière n°12 par remplacement du brûleur mixte gaz naturel / biogaz par un brûleur 100 % biogaz), son attention a été attirée sur l'application à terme des VLE relatives aux installations nouvelles pour ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Conditions de référence
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).  Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec.  Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
<b>Constats :</b>  Les rapports de mesure consultés expriment les résultats des mesures selon les dispositions prévues par l'article 57 de l'AM du 03/08/18.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : VLE chaudières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes P <sub>totale</sub> > 5 MW > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois : - aux inst de comb existantes de P <sub>th</sub> nom tot ≥ 5 MW, > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ; Polluants : SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) / NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) / Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) Biomasse solide 5 ≤ P < 20 : 225 / 525 (4) / 50 P ≥ 20 : 200 / 400 (5) / 30 (18) Autres combustibles solides 5 ≤ P < 20 : 1100 / 550 (6) / 50 P ≥ 20 : 850 (1) / 450 (7) / 30 (18) Fioul domestique 5 ≤ P < 20 : - / 150 (8)(9) / - P ≥ 20 : - / 150 (9) / - Fioul Lourd 5 ≤ P < 10 : 1700 / 550 (10) / 50 (19)

$10 \leq P < 20$  : 1700 / 450 (10)(11)(12) / 50 (19)

$P \geq 20$  : 850(2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Autres combustibles liquides

$5 \leq P < 10$  : 850 / 550 / 50

$10 \leq P < 20$  : 850 / 450 (7) / 50

$P \geq 20$  : 850 (2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$  : - / 100 (8)(13)(14) / -

$10 \leq P < 20$  : - / 100 (14)(15)(16)(22) / -

$P \geq 20$  : - / 100 (21) / -

Gaz de pétrole liquéfiés

$5 \leq P < 20$  : 5 / 150 (8) / -

$P \geq 20$  : 5 / 150 (17) / -

Biogaz

$5 \leq P < 20$  : 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$  : 170 / 200 (17) / -

Autres combustibles gazeux

$5 \leq P < 20$  : 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$  : 35 (3) / 200 (17) / -

(1) Inst enreg < 01/01/2010 : SO<sub>2</sub> : 1100

(2) Inst enreg < 01/11/2010 : SO<sub>2</sub> : 1700

(3) En fonction du combustible gazeux utilisé, valeur p è adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perms des MTD et contraintes envt local pour protec intérêts L.511-1 SO<sub>2</sub> : -

(4) Inst enreg < 01/01/2014. NO<sub>x</sub> : 750

(5) Inst dont l'enregis initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'inst de comb qui rejette ses gaz résiduares par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p è soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NO<sub>x</sub> : 450

(6) Inst enregist < 01/01/1998. NO<sub>x</sub> : 825

(7) Inst dont > 50 % P<sub>tot</sub> fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 550

(8) Inst enregist < 01/01/1998. NO<sub>x</sub> : 225

(9) Inst dont l'enregist initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service < 27/11/2003 et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'inst de comb qui rejette ses gaz résiduares par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p è soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de laPth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NO<sub>x</sub> : 300

(10) Inst enregis < 01/01/1998 NO<sub>x</sub> : 600

(11) Inst enregis > 01/01/1998, dont > 50 % P<sub>tot</sub> fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 550

(12) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NO<sub>x</sub> : 500

(13) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NO<sub>x</sub> : 150

(14) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % P<sub>tot</sub> fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 150

(15) Inst enregis entre 01/01/1998, dont > 50 % P<sub>tot</sub> fournie par des générateurs à tubes de fumée

NOx : 225

(16) Inst enregis < 01/01/1998 NOx : 150

(17) Inst dont l'enregis initial < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 NOx : 300

(18) Inst enregis < 01/01/2010 / Poussières : 50

(19) Inst enregis < 01/01/1998, sauf lorsque Pnom tot > 10 MW et située zone PPA (R.222-13) Poussières : 100

(20) Pour les fours indus enregis < 01/01/2010, cette valeur p è adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protection intérêts L.511-1. Poussières : -

(21) Inst enregis < 01/11/2010 NOx : 120

(22) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 120

### Constats :

Les résultats de l'autosurveillance réalisée sur les chaudières du site ont été consultés pour les années 2023 (mesures du 20 au 22/12/23) et 2024 (mesures du 17 et 18/02/25).

Ils mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres objet de l'autosurveillance (cf. point de contrôle suivant), à l'exception d'un dépassement en NOx sur la chaudière 12 en 2023 et de la chaudière 11 (gaz naturel) en 2024.

Ces équipements feront l'objet de modification à court terme :

- chaudière 11 : mise à l'arrêt et démantèlement courant 2025. Elle sera remplacée par une chaudière dédiée 100 % biogaz après mise en service de la nouvelle station d'épuration ;
  - chaudière 12 : remplacement du brûleur mixte gaz naturel / biogaz par un brûleur 100 % biogaz.
- Lors de l'inspection, cette installation est à l'arrêt et le nouveau brûleur installé.

Ces modifications sont de nature à assurer une mise en conformité des émissions en NOx avec la réglementation applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : VLE chaudières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, VLE chaudières Ptotale > 5 MW < 500 h/an

#### Prescription contrôlée :

I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux inst de comb de Pth nom tot > 2 MW et fonctionnant < 500h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3)

Biomasse solide

5 ≤ P < 20 : 225 / 525 (4) / 50

P ≥ 20 : 200 / 400 (5) / 30 (18)

Autres combustibles solides

5 ≤ P < 20 : 1100 / 550 (6) / 50

P ≥ 20 : 850 (1) / 450 (7) / 30 (18)

Fioul domestique

5 ≤ P < 20 : - / 150 (8)(9) / -

P ≥ 20 : - / 150 (9) / -

Fioul Lourd

$5 \leq P < 10$  : 1700 / 550 (10) / 50 (19)

$10 \leq P < 20$  : 1700 / 450 (10)(11)(12) / 50 (19)

$P \geq 20$  : 850 (2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Autres combustibles liquides

$5 \leq P < 10$  : 850 / 550 / 50

$10 \leq P < 20$  : 850 / 450 (7) / 50

$P \geq 20$  : 850 (2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$  : - / 100 (8)(13)(14) / -

$10 \leq P < 20$  : - / 100 (14)(15)(16)(22) / -

$P \geq 20$  : - / 100 (21) / -

Gaz de pétrole liquéfiés

$5 \leq P < 20$  : 5 / 150 (8) / -

$P \geq 20$  : 5 / 150 (17) / -

Biogaz

$5 \leq P < 20$  : 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$  : 170 / 200 (17) / -

Autres combustibles gazeux

$5 \leq P < 20$  : 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$  : 35 (3) / 200 (17) / -

(1)Inst enregis < 01/01/2010 : SO<sub>2</sub> : 1100

(2)Inst enregis < 01/11/2010 : SO<sub>2</sub> : 1700

(3)En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur p è adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protection intérêts L.511-1 SO<sub>2</sub> : -

(4)Inst enregis < 01/01/2014 NO<sub>x</sub> : 750

(5)Inst dont l'enregist initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 et <1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduares par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p è soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'instde comb ; NO<sub>x</sub> : 450

(6)Inst enregis < 01/01/1998 NO<sub>x</sub> : 825

(7)Inst dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 550

(8)Inst enregis < 01/01/1998. NO<sub>x</sub> : 225

(9)Inst dont l'enregis initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service < 27/11/2003 et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduares par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p è soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NO<sub>x</sub> : 300

(10)Inst enregis < 01/01/1998 NO<sub>x</sub> : 600

(11)Inst enregis > 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO<sub>x</sub> : 550

(12)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014. NO<sub>x</sub> : 500

(13)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014. NO<sub>x</sub> : 150

(14)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à

<p>tubes de fumée. NOx : 150  (15)Inst enregis &lt; 01/01/1998, dont &gt; 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée NOx : 225  (16)Inst enregis &lt; 01/01/1998. NOx : 150  (17)Inst dont l'enregist initial accordé &lt; 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service &lt; 27/11/2003 NOx : 300  (18)Inst enregis &lt; 01/11/2010 / Poussières : 50  (19)Inst enregis &lt; 01/01/1998, sauf lorsque Pth nom tot &gt; 10 MW et située zone PPA (R.222-13) Poussières : 100  (20) Pour les fours industriels enregistrés &lt; 01/11/2010, cette valeur p ê adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protection intérêts L.511-1 Poussières : -  (21)Inst enregis &lt; 01/11/2010 NOx : 120  (22)Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 120</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sans objet, l'établissement n'exploite pas d'installations fonctionnant moins de 500 heures par an.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : VLE chaudières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale&gt;5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <p>- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;</p> <p>Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOX (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)</p> <p>Biomasse solide :</p> <p>5 ≤ P &lt; 20 : 200 / 650 / 50 / 250  P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200</p> <p>Autres combustibles solides :</p> <p>5 ≤ P &lt; 20 : 1100 / 550 / 50 / 200  P ≥ 20 : 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)</p> <p>Fioul domestique :</p> <p>P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100</p> <p>Autres combustibles liquides :</p> <p>5 ≤ P &lt; 10 : 350 / 550 / 30 / 100  10 ≤ P &lt; 20 : 350 / 500 (2) / 30 / 100  P ≥ 20 : 350 / 450 (2) / 30 / 100</p> <p>Gaz naturel, Biométhane</p> <p>5 ≤ P &lt; 10 : - / 150 / - / 100  10 ≤ P &lt; 20 : - / 120 (4) / - / 100</p>

<p> <math>P \geq 20</math> : - / 100 (5) / - / 100            GPL :  <math>P \geq 5</math> : 5 / 150 / - / 100            Biogaz :  <math>P \geq 5</math> : 170 / 200 / - / 250            Autres combustibles gazeux :  <math>P \geq 5</math> : 35 / 200 / - / 250            (1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450            (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550            (3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200            (4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150            (5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120            (6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100         </p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'attention de l'exploitant a été attirée sur les nouvelles valeurs limites d'émission applicables à compter du 01/01/25. Les émissions en CO font également l'objet d'une valeur réglementaire à compter de cette date.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 :** VLE chaudières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale&gt;5MW - &gt; 500 h/an</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :  - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)</p> <p>Biomasse solide :</p> <p>5 ≤ P &lt; 20 : 200 / 300 / 30 / 250  P ≥ 20 : 200 / 300 / 20 / 200</p> <p>Autres combustibles solides :</p> <p>5 ≤ P &lt; 20 : 400 / 300 / 30 / 200  P ≥ 20 : 400 / 300 / 20 / 200 (10)</p> <p>Fioul domestique :</p> <p>P ≥ 5 : - / 150 / - / 100</p> <p>Autres combustibles liquides :</p> <p>P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100</p> <p>Gaz naturel, Biométhane :</p> <p>P ≥ 5 : - / 100 / - / 100</p>

<p>GPL :  <math>P \geq 5</math> : 5 / 150 / - / 100          Biogaz :  <math>P \geq 5</math> : 100 / 200 / - / 250          Autres combustibles gazeux :  <math>P \geq 5</math> : 35 / 200 / - / 250          (10) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sans objet dans la configuration actuelle de la chaufferie du site. Ces valeurs limites seront toutefois applicables lors de la mise en service prévue courant 2025 des nouvelles chaudières biogaz (chaudière 14) et circle (biomasse).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Autres VLE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, VLE HAP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>.          Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats d'autosurveillance des années 2023 et 2024 mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission de 0,1 ou 0,01 mg/Nm<sup>3</sup> en HAP pour les installations concernées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Autres VLE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.          Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.          Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du</p>

biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
<b>Constats :</b>
Les résultats d'autosurveillance des années 2023 et 2024 mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émission de 50 ou 110 mg/Nm <sup>3</sup> en COVNM pour les installations concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Autres VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, VLE métaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :
Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux
Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
<b>Constats :</b>
Les résultats d'autosurveillance des années 2023 et 2024 mettent en évidence le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission pour les métaux réglementés pour l'ensemble des installations du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : VLE (zone PPA)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Lorsque les installations visées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76,77,78,79,80.

**Constats :**

L'arrêté interpréfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère pour le Nord-Pas-de-Calais ne prévoit pas de dispositions spécifiques applicables à l'établissement de Mons-en-Baroeul.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

**Prescription contrôlée :**

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

**Constats :**

La future chaudière Circle sera alimentée par les fibres issues de la valorisation des drèches produites sur site. Il n'est cependant pas prévu la valorisation des cendres en épandage agricole du fait de la teneur élevée attendue en certains métaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Démarrage et arrêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté sa consigne d'exploitation de chaufferie sans présence humaine permanente (version actualisée du 20/02/25).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Programme de surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p> <p>IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant procède à l'analyse de l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une valeur limite d'émission édictée par l'arrêté ministériel du 03/08/18, y compris le CO. Les mesures et prélèvements sont réalisés sous accréditation COFRAC.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Mesure périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :  
[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaire est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

**Constats :**

L'autosurveillance est réalisée annuellement par la société Bureau Veritas (accréditation n°1-7368).

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de quantifier le NH3 dans les rejets de la future chaudière circle dont les gaz feront l'objet d'un traitement par une solution ammoniacale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Non-respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

**Constats :**

Les dépassements ponctuels observés en NOx ont fait l'objet d'actions correctives (démantèlement de la chaudière 11 et changement du brûleur de la chaudière 12, cf. point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite